



# Information à la population

## Adaptation du prix de l'évacuation et de l'épuration des eaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les taxes liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux ne permettent plus, depuis plusieurs années, de couvrir les coûts réels assumés par la Commune.

Outre l'augmentation générale des charges d'exploitation et les exigences légales accrues, la Commune doit engager d'importants travaux d'entretien sur le réseau communal d'assainissement. Par ailleurs, la mise en service de la STEP régionale du « Lavasson » entraînera, dès 2026, des coûts supplémentaires significatifs pour le budget communal.

Afin de garantir le bon fonctionnement des infrastructures d'assainissement et de faire face aux investissements à venir, la Municipalité a décidé d'adapter le tarif dès le **1<sup>er</sup> janvier 2026** :

➔ **Le prix de l'évacuation et de l'épuration des eaux est fixé à CHF 2.50 par m<sup>3</sup>**, soit une augmentation de **70 centimes**.

Les taxes de raccordement, l'abonnement annuel ainsi que la location des appareils de mesure ne subissent aucune modification.

Le nouveau tarif a été décidé par la Municipalité le 6 octobre 2025, puis approuvé le 12 janvier 2026, après avoir été soumis à l'instance fédérale de surveillance des prix. Celle-ci a rendu un préavis (voir document en annexe) assorti de la réserve d'examiner l'opportunité d'un échelonnement de l'augmentation tarifaire dans le temps, en limitant une première hausse à CHF 2.34 par m<sup>3</sup> d'eau consommée (+30 %) au maximum.

Après un examen attentif de cette recommandation, la Municipalité a constaté que la mise en œuvre d'un tel échelonnement nécessiterait une révision du règlement communal concerné. Bien qu'une telle révision soit envisagée, elle ne pourra intervenir que lors de la prochaine législature. Compte tenu du renouvellement des autorités communales prévu cet été, cette démarche impliquera plusieurs mois de délai.

La Municipalité relève en outre que, même avec un tarif fixé à CHF 2.50 par m<sup>3</sup>, le prélèvement dans le fonds de réserve demeurera important, notamment en raison des coûts très élevés liés à la nouvelle STEP, lesquels se concrétiseront dès cette année et ne présentent pas de caractère progressif.

Elle souligne également que plusieurs centaines de milliers de francs devront être engagés ces prochaines années pour l'entretien du réseau communal d'eaux claires (EC) et d'eaux usées (EU). Dans ce contexte, il apparaît indispensable de ne pas péjorer davantage la situation financière actuelle dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, qui pourrait notamment permettre une adaptation des taxes de base.

Au vu de ces éléments, la Municipalité a décidé de maintenir l'augmentation annoncée et d'appliquer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, un nouveau tarif fixé à CHF 2.50 par m<sup>3</sup>, correspondant à une hausse de 38,9 %, malgré la proposition d'échelonnement.

Cette décision est publiée au pilier public conformément à la réglementation en vigueur.



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Givrins  
Route de la Bellangère 6  
1271 Givrins

Par courriel : [greffe@givrins.ch](mailto:greffe@givrins.ch)

Numéro du dossier : PUE-332-734  
Votre référence : 46.01 – D25.112/lm  
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

## Taxes sur l'épuration des eaux usées 2026 de la commune de Givrins – Prise de position du Surveillant des prix

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 30.10.2025, vous nous avez transmis les documents relatifs au projet de modification des taxes sur l'épuration des eaux de la commune de Givrins (ci-après « commune ») pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

### 1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; [RS 942.20](#)) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas l'avis du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Andrea Zanzi  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[andrea.zanzi@pue.admin.ch](mailto:andrea.zanzi@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



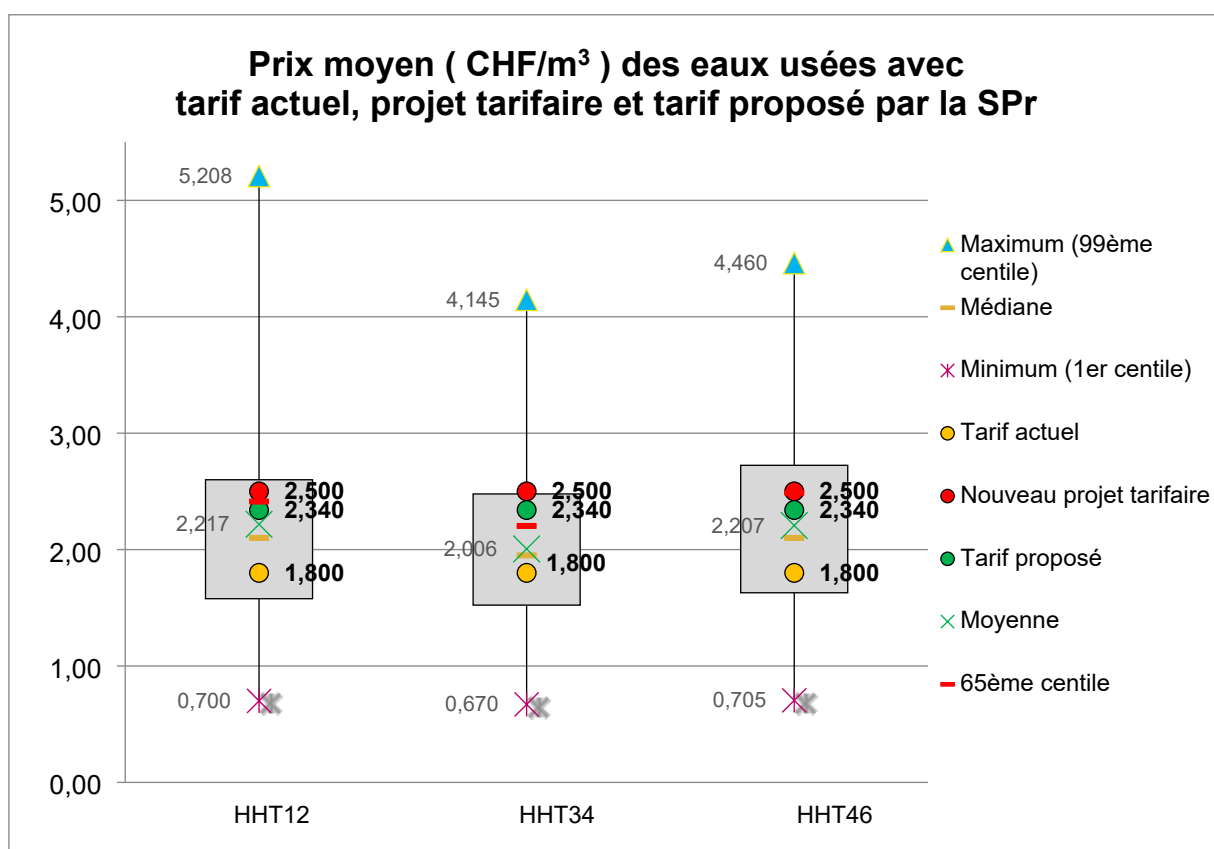
## 2. Analyse des taxes

### 2.1 Modification proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées à partir du 01.01.2026 comme suit :

	<b>jusqu'au 31.12.2025</b>	<b>dès le 01.01.2026</b>
Taxe à la quantité :	CHF 1.80/m <sup>3</sup>	CHF 2.50/m <sup>3</sup>

Le graphique « Box plot » ci-dessous présente les taxes d'épuration des eaux actuelles et prévues par la commune, en comparaison avec les tarifs des communes suisses de plus de 5'000 habitants ainsi que les taxes proposées par le Surveillant des prix (cf. l'analyse ci-après). Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas des frais plus élevés que les grandes communes (voir la newsletter 4/15, <https://www.preisueberwacher.admin.ch>).



HHT12 : ménage d'1 personne dans un logement de 2 pièces dans un immeuble de 15 familles

HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces dans un immeuble de 5 familles

HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces

Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleich.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

### 2.2 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

## **2.3 Modèle utilisé pour fixer les taxes**

### **2.3.1 Taxes de base**

Il y a, en particulier, lieu de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard, telles que : les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée ? La consommation de la commune elle-même est-elle globalement facturée de façon correcte ? Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Une grande partie des coûts d'élimination des eaux usées n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes soient générées par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). S'agissant de l'évacuation des eaux usées en provenance des zones habitées, une part considérable des coûts est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie.

**À l'occasion de la prochaine révision du règlement, le Surveillant des prix propose à la commune d'introduire l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées présentés dans l'annexe 1. L'introduction de la taxe de base devra être compensée par une réduction adéquate de la taxe sur l'eau consommée.**

### **2.3.2 Taxes raisonnables et adaptation des taxes**

La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de déterminer si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années qui suivent pour financer les investissements. Il est par ailleurs important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées à des tiers.

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs que pour d'autres. La satisfaction de cette exigence est, dans la pratique, souvent compliquée. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions variables.

**Si l'adaptation induit une hausse des taxes supérieure à 30 %, comme c'est le cas en l'espèce, le Surveillant des prix propose d'examiner l'opportunité d'échelonner l'augmentation dans le temps, en limitant la première augmentation à CHF 2.34 par m<sup>3</sup> d'eau consommée (+ 30 %), au maximum.**

### 3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Givrins :

- ***d'introduire, à l'occasion de la prochaine révision du règlement, l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées présentés dans l'annexe 1. L'introduction de la taxe de base devra être compensée par une réduction adéquate de la taxe sur l'eau consommée ;***
- ***d'examiner l'opportunité d'échelonner l'augmentation dans le temps, en limitant la première augmentation à CHF 2.34 par m<sup>3</sup> d'eau consommée (+ 30 %), au maximum.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne le suit pas, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre prise de position sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si, selon vous, elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe :

- Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>

## Annexe 1 : Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base
Unités de raccordement ( <i>load units</i> )		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnement est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m <sup>2</sup> . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.

Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.